

## RESEÑAS

Abū l-‘Abbās Aḥmad al-Šammā‘ al-Hantātī. *Maṭāli‘ al-tamām wa-naṣā‘iḥ al-anām wa-maṅgāt al-hawāṣṣ wa-l-‘awāmm fī radd al-qawl bi-’ibāhat iğrām dawī l-ğināyāt wa-l-‘ağrām ziyādatan ‘alā mā ṣarra ‘a Allāh min al-hudūd wa-l-’aḥkām*. Édition ‘Abd al-Ḥāliq Aḥamdūn, Rabat: Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, 2003, 337 pages.

Les éditions du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques à Rabat permettent régulièrement aux chercheurs travaillant sur l'histoire du droit mālikite au Maghreb, de découvrir des ouvrages oubliés ou méconnus. Le livre d'al-Šammā‘ (1347-1429) revêt un intérêt particulier, dans la mesure où il traite du sujet délicat des amendes ou des sanctions financières infligées aux condamnés en sus des peines prescrites par la Loi musulmane.

La présente édition commence par un aperçu historique sur la vie politique et intellectuelle dans l'Ifrīqiya ḥafṣide à l'époque de l'auteur (p. 19-47), avant une présentation biographique basée sur les rares notices qui lui ont été consacrées (p. 49-55). Descendant des Hantāt installés en Ifrīqiya depuis l'époque almohade, l'auteur reçut sa formation à Tunis et entra ensuite au service de la cour ḥafṣide, sous Abū Fāris ‘Abd al-‘Azīz (1394-1434). Il occupa notamment la charge de *qādī l-mahalla* et de *haṭīb* dans la mosquée d'al-Qaṣaba à Tunis.

L'édition a été réalisée sur la base d'un manuscrit unique, conservé à la bibliothèque de l'Escurial, copié en 885h/1480 de la main même d'al-Wanṣarīsī. L'ouvrage fut composé en 828h/1424-25, à la suite d'une polémique qui opposa l'auteur à al-Burzulī (m. 841h/1438), à propos du caractère licite des sanctions financières. Al-Šammā‘ tente d'y réfuter l'avis exprimé par al-Burzulī, autorisant le recours aux amendes dans une *fatwā* qui allait à l'encontre de l'opinion admise par l'école mālikite.

Au-delà de la longue argumentation juridique déployée par al-Šammā‘, qui fonde sa réponse négative aussi bien sur les règles de l'extraction des normes juridiques, que sur un ensemble de *hadīt*-s évoquant des compensations financières, l'importance de l'ouvrage réside dans le témoignage inédit qu'il offre sur la variété des pratiques judiciaires dans le Maghreb. La consolidation des formations tribales, ici à caractère bédouin, s'accompagnait du renforcement des usages coutumiers faisant appel, généralement, aux sanctions financières comme principale peine encourue par un coupable (en dehors des meurtres, dont la solution relève souvent de la loi du talion). Ce cas ifrīqiyyen est d'autant plus intéressant qu'il atteste la grande extension spatiale du domaine de la coutume, longtemps considérée, notamment par l'ethnologie coloniale, comme un trait fondamental des communautés berbères. En effet, à la même époque où eut lieu la polémique entre al-Burzulī et al-Šammā‘, des usages coutumiers similaires étaient courants dans le sud marocain, notamment dans le Sous, où la consignation par écrit de ces règles coutumières ancestrales, à partir du 15<sup>e</sup> siècle, traduit une mutation capitale dans les traditions juridiques et scripturaires locales, marquées par un renforcement sans précédent des pratiques notariales.

Le texte, édité d'une manière claire avec quelques annotations utiles et complété par une série d'index et une bibliographie détaillée, n'est pas le seul portant sur cette question épiqueuse. Il y a quelques années, ‘Ali Şadqī Azaykū avait publié, dans un article très suggestif, un texte regroupant les *fatwā*-s de plusieurs juristes marocains du 17<sup>e</sup> siècle, à propos du système des *Inflās* (conseils communautaires instaurant et appliquant les règles coutumières consignées dans les listes tarifaires, connues sous plusieurs termes, dont *lūh* ou *izraf*)<sup>(1)</sup>.

Yassir Benhima  
Université Lumière-Lyon 2

(1) ‘A. Ş. Azaykū, « Fatāwī ba’d ‘ulamā’ al-ğanūb biḥuṣūṣ niżām inflās bi-l-Atṭas al-kabīr al-ğarbī fī awā’il al-qarn al-sābi‘ ‘aśar », *Al-tārīḥ wa-adab al-nawāzil. Dirāsāt tārīhiyya muhdāt li-l-faqīd Muḥammad Znībar*, Rabat, 1993, p. 135-185.